



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2018-061

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2018

# Sommaire

## DDT de Haute-Saône

- 70-2018-07-12-043 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Roche-et-Raucourt et abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juin 1972 (2 pages) Page 3
- 70-2018-07-17-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Aboncourt-Gesincourt (2 pages) Page 6
- 70-2018-07-12-042 - Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Purgerot et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2498 du 8 septembre 2009 et n° 2629 du 25 septembre 2009 (2 pages) Page 9

## Préfecture

- 70-2018-07-17-010 - AP du 17 juillet 2018 portant modification du périmètre du SIAE de Dampierre-sur-Salon (3 pages) Page 12

## Préfecture de Haute-Saône

- 70-2018-07-16-014 - AP du 16 juillet 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du Code de l'environnement (4 pages) Page 16
- 70-2018-07-16-015 - AP du 16 juillet portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 (5 pages) Page 21
- 70-2018-07-17-003 - AR portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY (2 pages) Page 27
- 70-2018-07-17-009 - Arrêté du 17 juillet 2018 portant prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale - SAS Société des Carrières de l'Est. (2 pages) Page 30
- 70-2018-07-18-006 - Arrêté portant déclassement de délaissés de la route nationale n°19 - rond-point baron BOUVIER - sur le territoire de la commune de VESOUL (2 pages) Page 33
- 70-2018-07-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 autorisant l'association "Spectacles du Monde" à organiser une épreuve de canoë-kayak lors du festival de folklore dans la Saône à Port-sur-Saône le 02 août 2018 de 13h à 16h du PK 365 au PK 365,300 (5 pages) Page 36
- 70-2018-07-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 autorisant M. Stéphane CATALOT, président de l'association sportive de triathlon "TRI VAL DE GRAY" à organiser le 19ème triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray le samedi 21 juillet 2018 de 9h20 à 15h et le dimanche 22 juillet 2018 de 08h50 à 14h du PK 283,500 au PK 284,100 (9 pages) Page 42
- 70-2018-07-12-041 - Récépissé de déclaration VERRON Lea (2 pages) Page 52

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-12-043

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Roche-et-Raucourt et abrogeant  
l'arrêté préfectoral du 7 juin 1972

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETÉ PRÉFECTORAL du 12 juillet 2018  
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Roche-et-  
Raucourt et abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juin 1972**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

VU les articles L.422-10 à L.422-18 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Roche-et-Raucourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Roche-et-Raucourt ;

VU la demande d'opposition cynégétique de Mme Angèle Mercier, maire de la commune de Roche-et-Raucourt, reçue le 26 février 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 10 juillet 2018 ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Roche-et-Raucourt est abrogé.

**Article 2 :**

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Roche-et-Raucourt, tout le territoire de la commune de Roche-et-Raucourt à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
<b>Roche-et-Raucourt</b>	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :  Section D – Coupe la Dame <i>pour une contenance de 40 ha 99 a 20 ca</i>  D 1022 – 1024 – 1025 - 1027 <i>pour une contenance de 282 ha 73 a 95 ca</i>	<b>Opposition cynégétique:</b>  M. Lucien Bresson  Commune de Roche-et-Raucourt <b>à compter du 15 octobre 2018</b>

**Article 3 :**

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Roche-et-Raucourt pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

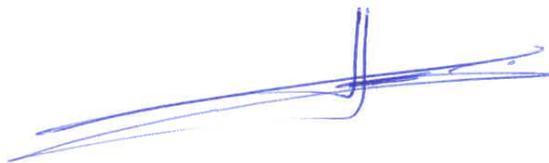
**Article 5 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Roche-et-Raucourt et le président de l'ACCA de Roche-et-Raucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 12 juillet 2018  
 Pour le Préfet et par subdélégation,  
 Le Chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-17-002

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA  
d'Aboncourt-Gesincourt

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 juillet 2018**  
**portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de**  
**l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt et abrogeant l'arrêté préfectoral**  
**n° 2081 du 26 août 1997**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2081 du 26 août 1997 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt ;

VU la demande du président de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 10 juillet 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2081 du 26 août 1997 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt est abrogé.

**Article 2 :**

La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt est constituée des terrains d'une superficie d'environ 114 ha 76 a 30 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt, ainsi désignée :

1/3

	Références cadastrales	
	Section	Numéro
Aboncourt-Gésincourt	ZP	n° 2, 4, 6, 8, 9 à 15 n° 16 à 18 (toutes en partie), n° 24 en partie, 26, 28
	ZR	n° 1 à 7, 9 à 14
	YA	n° 33 à 36 (toutes en partie), n° 39 à 42 (toutes en partie), n° 44 en partie, n° 47 à 53 (toutes en partie), n° 55 à 61 (toutes en partie), n° 63 à 77 (toutes en partie), n° 82 en partie, n° 92 en partie, n° 102 en partie
	ZS	n° 30 en partie, n° 32 en partie, n° 34 à 37 (toutes en partie)
<b>pour une superficie totale d'environ 114 ha 76 a 30 ca</b>		

**Article 3 :**

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Aboncourt-Gésincourt par les soins du maire.

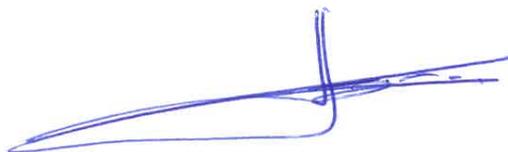
**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Aboncourt-Gésincourt et le président de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-12-042

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Purgerot et  
abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2498 du 8 septembre  
2009 et n° 2629 du 25 septembre 20096

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL° du 12 juillet 2018**  
**portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de**  
**l'ACCA de Purgerot et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2498 du**  
**8 septembre 2009 et n° 2629 du 25 septembre 2009**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU les arrêtés préfectoraux n° n° 2498 du 8 septembre 2009 et n° 2629 du 25 septembre 2009 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Purgerot ;

VU la demande du président de l'ACCA de Purgerot ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 10 juillet 2018 ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux n° n° 2498 du 8 septembre 2009 et n° 2629 du 25 septembre 2009 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Purgerot sont abrogés.

**Article 2 :**

La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Purgerot est constituée des terrains d'une superficie d'environ 116 ha 99 a 16 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Purgerot, ainsi désignée :

1/2

	Références cadastrales	
	Section	Numéro
Purgerot	ZL	22 à 54 – 55 en partie – 56 à 63 – 70 à 87
	Zk	11 à 40 – 41 en partie – 42 en partie – 45 – 50 à 77 – 98 – 100 – 116 en partie – 117 – 161
<b>pour une superficie totale d'environ 116 ha 99 a 16 ca</b>		

**Article 3 :**

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Purgerot au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Purgerot par les soins du maire.

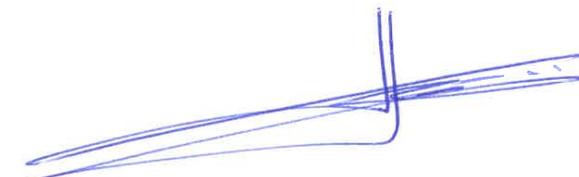
**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Purgerot et le président de l'ACCA de Purgerot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 juillet 2018  
 Pour le Préfet et par subdélégation,  
 Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Préfecture

70-2018-07-17-010

AP du 17 juillet 2018 portant modification du périmètre du  
SIAE de Dampierre-sur-Salon



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et de la  
coordination interministérielle  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant modification du périmètre du syndicat intercommunal  
d'accompagnement éducatif des élèves du secteur de Dampierre-sur-Salon  
avec intégration des communes d'Argillières, Champlitte, Courtesoult,  
Fouvent, Framont, Larret et Pierrecourt*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 portant création d'un syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du C.E.G de Dampierre-sur-Salon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 n° D2/B2/2015/00420 portant modification des statuts et du périmètre du syndicat intercommunal d'accompagnement éducatif des élèves du secteur de Dampierre-sur-Salon ;

VU la délibération du 5 mars 2018 par laquelle le comité syndical décide de modifier les statuts et le périmètre du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** Les statuts du syndicat du syndicat intercommunal d'accompagnement éducatif des élèves du secteur de Dampierre-sur-Salon sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Il est formé entre toutes les communes du secteur scolaire de DAMPIERRE-sur-SALON à savoir :  
ACHEY, **ARGILLIERES**, AUTET, BEAUJEU, BROTTÉ-les-RAY, **CHAMPLITTE**, **COUTESOULT**,  
DAMPIERRE-sur-SALON, DELAIN, DENEVRE, FERRIERES-les-RAY, FLEUREY-les-  
LAVONCOURT, **FOUVENT**, **FRAMONT**, FRANCOURT, GRANDECOURT, **LARRET**,  
LAVONCOURT, MEMBREY, MERCEY-sur-SAONE, MONT-St-LEGER, MONTOT, MOTÉY-sur-  
SAONE, **PIERRECOURT**, RAY-sur-SAONE, RECOLOGNE-les-RAY, RENAUCOURT, ROCHE &  
RAUCOURT, SAVOYEUX, SEVEUX, THEULEY-les-LAVONCOURT, TINCEY, VAITE, VANNE,  
VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VELLEUX, VEREUX, VILLERS-VAUDEY et VOLON, un syndicat  
intercommunal d'accompagnement éducatif des élèves du secteur de Dampierre-sur-Salon.

*Le reste sans changement.*

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

II :Le syndicat a pour objet l'accompagnement éducatif des élèves du secteur de Dampierre-sur-Salon, scolarisés dans le premier degré ou le second degré.

III :Le syndicat est institué pour une durée illimitée, son siège social est fixé à la mairie de Dampierre-sur-Salon.

IV :Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues à l'article 144 du Code de l'administration communale, à raison de deux délégués par commune : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

V :Le comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé au moins d'un Président, de 3 vice-présidents et de 8 membres.

VI :Les membres du Comité syndical et du bureau syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président éventuellement aussi aux vice-présidents, pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le Comité syndical dans la limite de la catégorie la plus basse prévue pour les maires et adjoints sauf dérogation accordée par décision motivée du Préfet.

VII :Le Comité syndical statue sur l'admission de nouvelles collectivités, ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles 143, 147 et 150 du Code de l'administration communale.

VIII :Le Président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité syndical. Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel et le Secrétaire général du syndicat, passe les marchés présents le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

IX :Les séances du Comité syndical et du bureau du Comité procédant par délégation du Comité, sont publiques. Toutefois le Comité peut décider de se former en Comité secret à la demande du 1/3 des membres présents ou du Président.

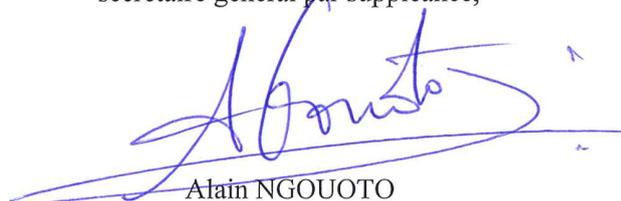
X :Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat seront assumées par le Percepteur de DAMPIERRE-sur-SALON.

XI :Mode de calcul de la cotisation : une part fixe de 1 euro par habitant + une part calculée en fonction du nombre d'élèves de la commune fréquentant le collège (70 euros par élève) + une part calculée en fonction du nombre d'élèves du premier degré résidant dans votre commune (15 euros par élève).

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'Accompagnement Educatif des Elèves du Secteur de Dampierre-sur-Salon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 JUIL 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Lure,  
secrétaire général par suppléance,



Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-16-014

AP du 16 juillet 2018 fixant la liste prévue au IV de  
l'article L 414-4 du Code de l'environnement



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité forêt  
et chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°** du **16 JUIL. 2018**  
fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de  
l'environnement des documents de planification, programmes,  
projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation  
des incidences Natura 2000

### **LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

VU la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Haute-Saône réunie dans sa formation Nature en date du 4 décembre 2013,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis de l'État Major de zone de Défense de Metz en date du 31 mai 2018,

VU la consultation du public conduite entre le 07 juin et le 30 juin 2018,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Saône,

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration est définie dans le tableau ci-après.

Cette liste est établie au vu de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du Code de l'environnement.

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions
1) création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
3) création de pistes pastorales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
6) premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de <b>0,5 hectare</b>
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 <b>mentionnés au I de l'article 2 du présent arrêté</b> , hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24):</i>	
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. / Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. / Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 <b>mentionnés au II de l'article 2 du présent arrêté</b>  <b><i>Ne sont pas concernées par cette rubrique les haies entourant les habitations</i></b>
31) Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

## **Article 2 :**

I. La rubrique «7) retournement de prairies » visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne sera applicable que dans les sites suivants :

- FR4301338 / FR4312014 - Pelouses de la Région Vésulienne et Vallée de la Colombine
- FR4301340 / FR4312018 - Pelouses de Champlitte, Étang de Theuley-Les-Vars
- FR4301342 / FR4312006 - Vallée de la Saône
- FR4301344 / FR4312015 - Vallée de la Lanterne
- FR4301346 - Plateau des Mille Étangs

II. La rubrique « 29) arrachage de haies » visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne sera applicable que dans les sites suivants :

- FR4301338 / FR4312014 - Pelouses de la Région Vésulienne et Vallée de la Colombine
- FR4301340 / FR4312018 - Pelouses de Champlitte, Étang de Theuley-Les-Vars

- FR4301342 / FR4312006 - Vallée de la Saône
- FR4301344 / FR4312015 - Vallée de la Lanterne
- FR4301346 - Plateau des Mille Étangs

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature.

**Article 4 :**

Le défaut de fourniture d'une évaluation d'incidences Natura 2000 constitue un manquement aux dispositions de l'article L.414-4 du Code de l'environnement qui conduira le préfet de département à mettre en demeure l'intéressé de se conformer à cette obligation conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du même code.

Le non respect de la mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit en application de l'article L.414-5-2. Indépendamment des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement qui pourraient être prononcées par le préfet, l'intéressé encourt donc les peines prévues par l'article L.414-5-2.

Ces peines sont doublées lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Saône,
- dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet des services de l'État.

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet et Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Saône,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires de Haute-Saône.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- au délégué inter-régional Bourgogne Franche-Comté de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au délégué inter-départemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au directeur territorial de l'Office National des Forêts,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- aux présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Saône,

- au président de la Fédération Franche-Comté Nature Environnement,
- au président de la Fédération Départementale Nature Environnement de la Haute-Saône,
- au président de la Chambre régionale du commerce et de l'Industrie de Franche-Comté,
- au président de la chambre régionale d'agriculture de Franche-Comté,
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Saône,
- au président de la fédération régionale des chasseurs de Franche-Comté,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,
- au président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- au directeur du Centre National de la Propriété Forestière de Franche-Comté,
- au président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction.

Fait à Vesoul, le **16 JUIL. 2018**

Le Préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-16-015

AP du 16 juillet portant modification de l'arrêté du 23 juin  
2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité forêt  
et chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

du **16 JUIL. 2018**

portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

### **LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants et R. 555-2,

VU le Code de la défense,

VU le Code forestier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code minier,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code du sport,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> février 2011 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou intervention soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU la consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Haute-Saône réunie dans sa formation nature en date du 4 décembre 2013,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis de l'État-major de zone de défense de Metz en date du 31 mai 2018,

VU la consultation du public conduite entre le 07 juin et le 30 juin 2018,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

l) L'article 3 de l'arrêté du préfet de région du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est modifié comme suit en ce qui concerne le département de la Haute-Saône :

- son alinéa 2° est supprimé
- son alinéa 4° est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 4° la construction et l'exploitation de canalisations soumises à autorisation mentionnées aux articles R.555-2 du Code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000. »
- son alinéa 5° est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 5° les réseaux de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations visées par les articles 4, 5 et 24 au titre du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ou mentionné à l'article R. 421-9.d du Code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000. »
- son alinéa 9° est modifié par les dispositions suivantes (Suite à la rubrique 2781-1.b, est ajoutée la rubrique 2980-2.b.) :  
« 9° les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, pour les rubriques 1111-1.c, 1111-2.c, 1111-3.c, 1172-3, 1510-3, 1511-3, 1531, 1532-2, 2101-1.b, 2102-2, 2111-2, 2521-2.b, 2713-2, 2930-1.b, 2780-1.b et .2.b, 2781-1.b, 2980-2.b, de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 de ce même code, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou que les parcelles du plan d'épandage sont incluses en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. »

- sont ajoutés les alinéas suivants :

« 15° la modification ou la suppression de haies soumises à déclaration préalable en application de l'article R. 421-23 h) du code de l'urbanisme lorsque des haies ont été désignées en application de l'article L.151-23 du même code, lorsque l'arrachage est prévu en tout ou partie dans un site Natura 2000.

« 16° la modification ou la suppression de haies soumises à déclaration préalable en application de l'article R. 421-23 i) du Code de l'urbanisme, car identifiées comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et désignées par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, lorsque l'arrachage est prévu en tout ou partie dans un site Natura 2000. »

***Les alinéas 15 et 16 du présent arrêté ne sont applicables que dans les sites où l'arrachage des haies est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'application du régime administratif propre à Natura 2000.***

II) L'article 5 de l'arrêté du préfet de région du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est remplacé par les dispositions suivantes comme suit, en ce qui concerne le département de la Haute-Saône :

« Le défaut de fourniture d'une évaluation d'incidences Natura 2000 constitue un manquement aux dispositions de l'article L.414-4 du Code de l'environnement qui conduira le Préfet de département à mettre en demeure l'intéressé de se conformer à cette obligation conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du même code.

Le non-respect de la mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit en application de l'article L.414-5-2. Indépendamment des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement qui pourraient être prononcées par le Préfet, l'intéressé encourt donc les peines prévues par l'article L.414-5-2.

Ces peines sont doublées lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. »

## **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du Préfet de Région du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 demeurent inchangées.

## **Article 3 :**

Les dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ajoutant les alinéas 15° et 16° l'arrêté du Préfet de région du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 sont applicables à compter de la date de signature de l'arrêté.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône,
- dans deux journaux locaux diffusés dans le département sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet des services de l'État.

#### **Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet et Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Haute-Saône,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté,
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté,
- le directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,
- les maires des communes du département de la Haute-Saône dont le territoire inclut un site ou une partie de site Natura 2000.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- au délégué inter-régional Bourgogne Franche-Comté de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au délégué inter-départemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au directeur territorial de l'Office National des Forêts,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- aux présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Saône,
- au président de la Fédération Franche-Comté Nature Environnement,
- au président de la Fédération Départementale Nature Environnement de la Haute-Saône,
- au président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de Franche-Comté,
- au président de la Chambre régionale d'agriculture de Franche-Comté,
- au président de la Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Saône,

- au président de la Fédération régionale des chasseurs de Franche-Comté,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,
- au président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- au directeur du Centre National de la Propriété Forestière de Franche-Comté,
- au président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction.

Fait à Vesoul, le **16 JUIL. 2018**

Le Préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-17-003

AR portant dissolution du corps communal des  
sapeurs-pompiers de  
**BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

**ARRETE CAB/INC/R/2018 N°  
portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers  
de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté CAB/INC/R/09 n° 1815 du 9 juillet 2009 fixant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté CAB/INC/R/n°14 du 21 juillet 2011 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

VU la délibération en date du 20 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY émet un avis favorable à la dissolution du corps de sapeurs-pompiers,

Vu l'avis du 18 juin 2018 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Considérant les difficultés de fonctionnement constatées dans le corps communal de sapeurs-pompiers de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le corps communal de première intervention des sapeurs-pompiers de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY est dissous à la date de signature du présent arrêté. A partir de cette même date, les missions de secours seront assurées sur la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY de la façon suivante :

- CI VALAY en 1<sup>er</sup> appel sur les villages d'Aubigny et Broye,
- CIP GRAY en 1<sup>er</sup> appel sur le village de Montseugny,
- CI VALAY en 2<sup>ème</sup> appel sur le village de Montseugny,
- CS PONTAILLER SUR SAÔNE (21) en 2<sup>ème</sup> appel sur les villages d'Aubigny et Broye pour les missions "secours à personne" et "incendie",
- CIP GRAY en 2<sup>ème</sup> appel sur les villages d'Aubigny et Broye pour les "missions diverses".

ARTICLE 2 :

Le règlement opérationnel, applicable sur le territoire haut-saônois, devra tenir compte de la présente dissolution.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet, madame la maire de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **17** JUL. 2018

Le Préfet de la Haute-Saône,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-17-009

Arrêté du 17 juillet 2018 portant prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale - SAS Société des Carrières de l'Est.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

**Prorogation du délai pour statuer sur une  
demande d'autorisation environnementale**

**S.A.S. Société des Carrières de l'Est**

Arrêté n°

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU le code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 12 mai 2017 par la S.A.S. Société des Carrières de l'Est en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de MELIN au lieu-dit « En Charme Belavot » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-28-006 du 28 décembre 2017 prescrivant une enquête publique du 12 février 2018 au 14 mars 2018 inclus ;
- VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenues en préfecture le 24 avril 2018 et reçues par le pétitionnaire le 27 avril 2018 ;
- VU le courriel du 14 juin 2018 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation du délai prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement relatif à sa demande ;
- VU le courriel du 14 juin 2018 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation du délai précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-04-16-001 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement du Logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim ;
- VU la décision n°70-2018-04-23-002 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet de département de la Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation mentionnée supra nécessite un passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet statue dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet, soit avant le 27 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que des difficultés soulevées lors de l'instruction de la demande, et notamment les contraintes de temps, n'ont pas permis d'établir un rapport et un projet d'arrêté préfectoral tenant compte des observations du pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée le 26 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la prochaine réunion de cette commission est prévue au mois de septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a donné son accord pour proroger le délai de 3 mois ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées à l'article R.181-41 du code de l'environnement sont réunies pour proroger le délai de 3 mois ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée le 12 mai 2017 par la S.A.S. Société des Carrières de l'Est pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de MELIN au lieu-dit « En Charme Belavot » est prorogé de 3 mois.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Société des Carrières de l'Est .

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de MELIN, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Besançon, le **17 JUIL. 2018**

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Régional et par subdélégation,  
Le chef de département risques chroniques,



Franck NASS

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-18-006

Arrêté portant déclassement de délaissés de la route nationale n°19 - rond-point baron BOUVIER - sur le territoire de la commune de VESOUL



PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

Direction interdépartementale  
des routes Est

Service des politiques routières

Cellule Gestion du Patrimoine

**ARRETE**

18 JUIL. 2018

N° 2018/DIR Est/SPR/CGP/70/RN19/02 du .....  
**portant déclassement de délaissés de la route nationale n° 19  
- rond-point baron BOUVIER -  
sur le territoire de la commune de VESOUL (70000)**

Le préfet de la Haute Saone

VU le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02/01/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national et aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, notamment au titre du code C6 « approbation d'opérations domaniales »

**ARRETE**

**Article premier** : Sont déclassées du domaine public routier national de la commune de VESOUL;

- section BP numéro 296 pour une surface de 246m<sup>2</sup> d'après le document d'arpentage n° 2963 Z modifiant le parcellaire cadastral,
- section BP numéro 297 pour une surface de 86m<sup>2</sup> d'après le document d'arpentage n°2963 Z modifiant le parcellaire cadastral,
- section BP numéro 298 pour une surface 87m<sup>2</sup> d'après le document d'arpentage n° 2963Z modifiant le parcellaire cadastral,

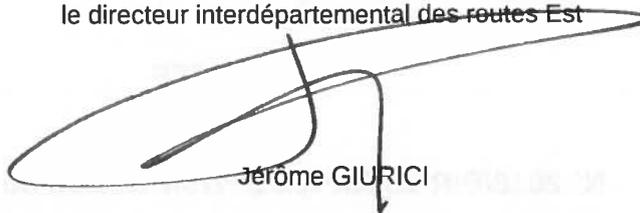
- section BP numéro 299 pour une surface 128 m2 d'après le document d'arpentage n° 2963Z modifiant le parcellaire cadastral.

**Article 2** : le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Saone et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saone.

Pour le préfet, par délégation

le directeur interdépartemental des routes Est



Jérôme GIURICI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-18-004

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 autorisant  
l'association "Spectacles du Monde" à organiser une  
épreuve de canoë-kayak lors du festival de folklore dans la  
Saône à Port-sur-Saône le 02 août 2018 de 13h à 16h du  
PK 365 au PK 365,300



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

*Autorisant l'association « Spectacles du Monde » à organiser une épreuve de canoë-kayak lors du festival de Folklore dans la Saône à Port-sur-Saône le 02 août 2018 de 13h à 16h du PK 365 au PK 365,300.*

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code des transports et notamment les articles R4241-1 à R4241-71 ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police du bassin Rhône-Saône ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;
- VU la demande reçue le 13 juillet 2018 de M. Patrick LESCUYER, Président de l'association « Spectacles du Monde », en vue d'organiser le jeudi 02 août 2018 à Port-sur-Saône une manifestation sportive intitulée « épreuve de canoë-kayak du festival de folklore » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 12 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. l'adjoint au directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Gray, en date du 16 juillet 2018 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** M. Patrick LESCUYER, président de l'association « Spectacles du Monde », est autorisé à organiser l'« épreuve de canoë-kayak du festival de Folklore », qui se déroulera le jeudi 02 août 2018 à Port-sur-Saône du PK 365 au PK 365,300.

**Article 2 :** L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak.

**Article 3 :** L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

**Article 4 :** Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

**Mesures temporaires :**

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à l'approche de la manifestation.

**Mesures de sécurité :**

- La manifestation devra être interrompue lors du passage de bateaux en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.
- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

**Signalisation et balisage :**

Aucune bouée ou balise ne devra être positionnée dans le chenal lors du passage de bateaux en transit.

**Obligations d'information :**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

**Publicité :**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 6 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents ne se trouvent plus respectées.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

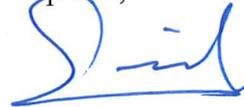
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick LESCUYER, président de l'association « Spectacles du Monde », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le maire de Port-sur-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 JUIL. 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

*Annexe : plans de situation de l'épreuve*

Département :  
HAUTE-SAÔNE

Commune :  
PORT-SUR-SAONE

Section : BV  
Feuille : 000 BV 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 28/06/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

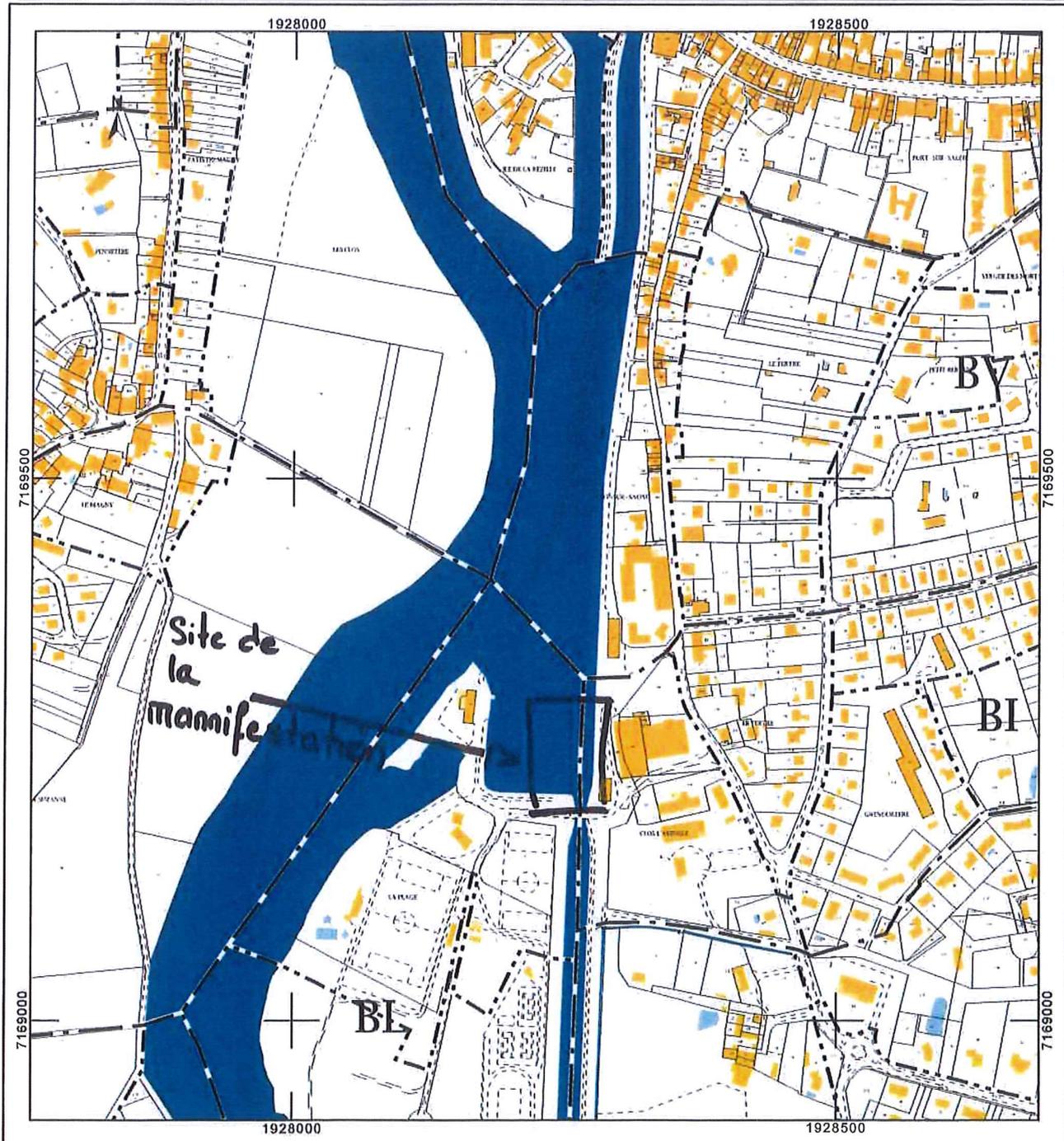
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

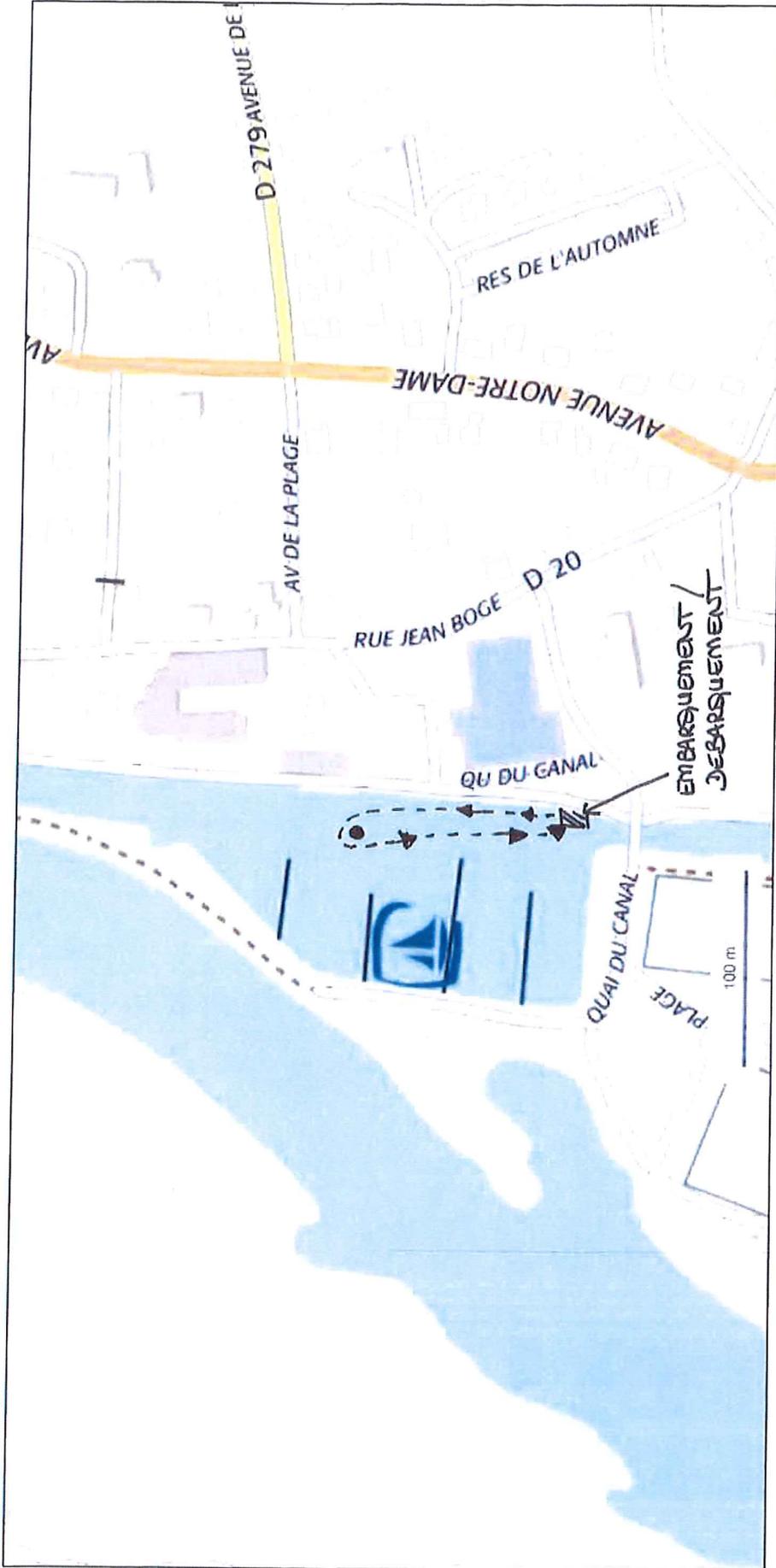
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
VESOUL  
9 Place du 11ème Chasseurs BP 379  
70014  
70014 VESOUL Cedex  
tél. 03.84.68.26.30 - fax 03.84.97.06.78  
cdf.vesoul@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# Fil rouge Canoé-kayak



Canal de la Saône - jeudi 2 août 2018

© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 02' 30" E  
Latitude : 47° 41' 01" N

## Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-18-005

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 autorisant M. Stéphane CATALOT, président de l'association sportive de triathlon "TRI VAL DE GRAY" à organiser le 19ème triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray le samedi 21 juillet 2018 de 9h20 à 15h et le dimanche 22 juillet 2018 de 08h50 à 14h du PK 283,500 au PK 284,100



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

*Autorisant M. Stéphane CATALOT, président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY » à organiser le 19<sup>ème</sup> triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray le samedi 21 juillet 2018 de 9h20 à 15h et le dimanche 22 juillet 2018 de 08h50 à 14h du PK 283,500 au PK 284,100.*

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code des transports et notamment les articles R4241-1 à R4241-71 ;
  - VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;
  - VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police du bassin Rhône-Saône ;
  - VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;
  - VU la demande de M. Stéphane CATALOT, Président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY », en vue d'organiser le samedi 21 et le dimanche 22 juillet à Gray une manifestation sportive intitulée « Triathlon du Val de Gray » ;
  - VU le dossier produit par l'organisateur en date du 19 juin 2018 ;
  - VU l'avis favorable émis par M. le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Gray, en date du 17 juillet 2018 ;
- Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** M. Stéphane CATALOT, président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY », est autorisé à organiser le triathlon du Val de Gray, qui se déroulera le samedi 21 juillet 2018 de 09h20 à 15 h, et le dimanche 22 juillet 2018 de 08h50 à 14 h du PK 283,500 au PK 284,100.

**Article 2 :** L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon.

**Article 3** : L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

**Article 4** : Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

#### **Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue :

- en période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

#### **Mesures temporaires**

– Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 4 km/h entre les points kilométriques 283.500 et 284.100 les 21 et 22 juillet 2018 par dérogation à l'article 8 du RPPi sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône durant les deux jours de la manifestation.

– La navigation sera interrompue uniquement pendant les épreuves de natation du point kilométrique 282.500 au point kilométrique 284.100, conformément à l'article R 4241-38 du code des transports durant la manifestation :

- Le samedi 21 juillet 2018 de 9h00 à 11h15 et de 12h45 à 15h15
- Le dimanche 22 juillet de 8h35 à 11h15 et de 12 h à 14h15

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

– Le stationnement sera interdit du point kilométrique 283.500 au point kilométrique 284.100 les 21 et 22 juillet 2018 de 8h00 à 18h00 durant la manifestation.

Le quai Mavia et le quai Villeneuve à Gray seront les lieux obligatoires d'amarrage des bateaux.

#### **Mesures de sécurité**

– La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

– Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition ainsi que les Présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau, ainsi que le Président de la société de pêche.

#### **Signalisation et balisage**

– Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

– Les différentes installations techniques et le balisage seront mis en place au plus tôt le 25 mai 2018 à partir de 19h00 et seront enlevés le 27 mai 2018 à la fin des épreuves.

– Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

### **Obligations d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

### **Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 6 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents ne se trouvent plus respectées.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Gray, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane CATALOT, président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

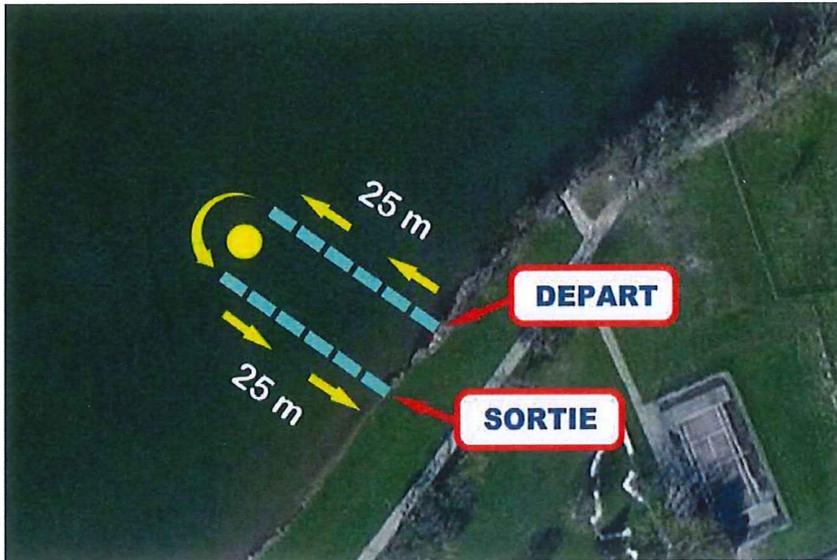
Fait à Vesoul, le **18 JUIL. 2018**

Le préfet,  

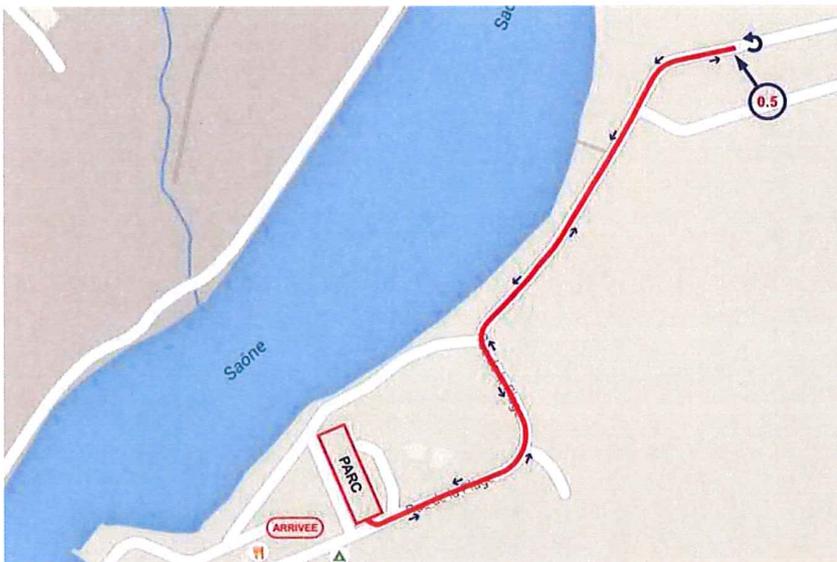

Ziad KHOURY

*Pièce jointe : plan de situation de l'épreuve*

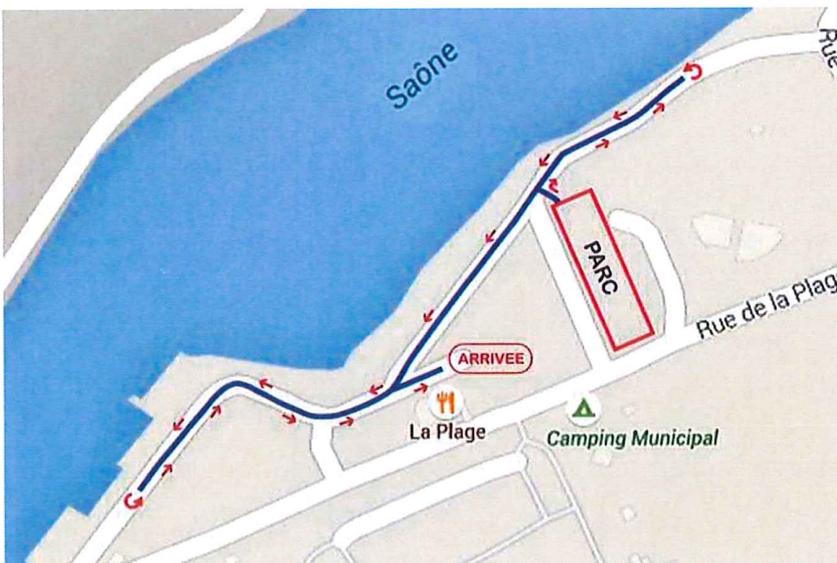
**Parcours Jeunes 6-9 ans**



**Natation** : 50 m

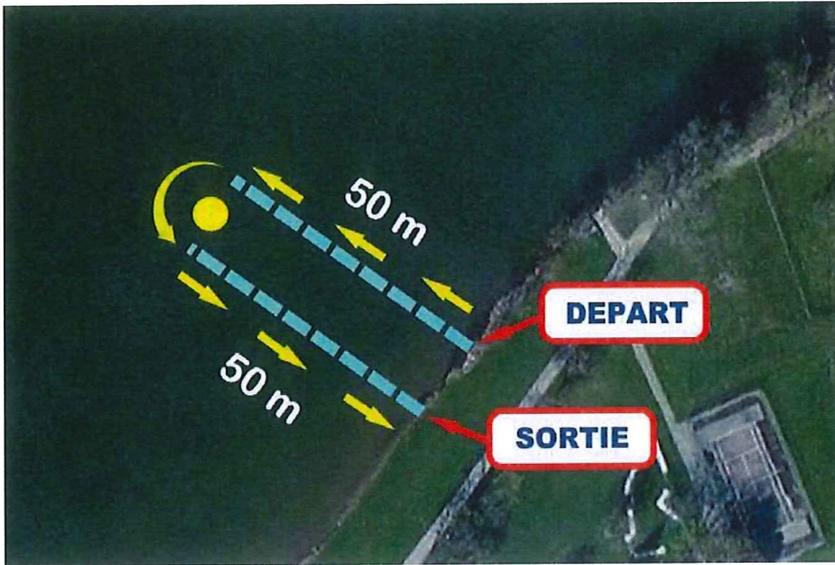


**Vélo** : 1000 m



**Course à Pied** :  
500 m

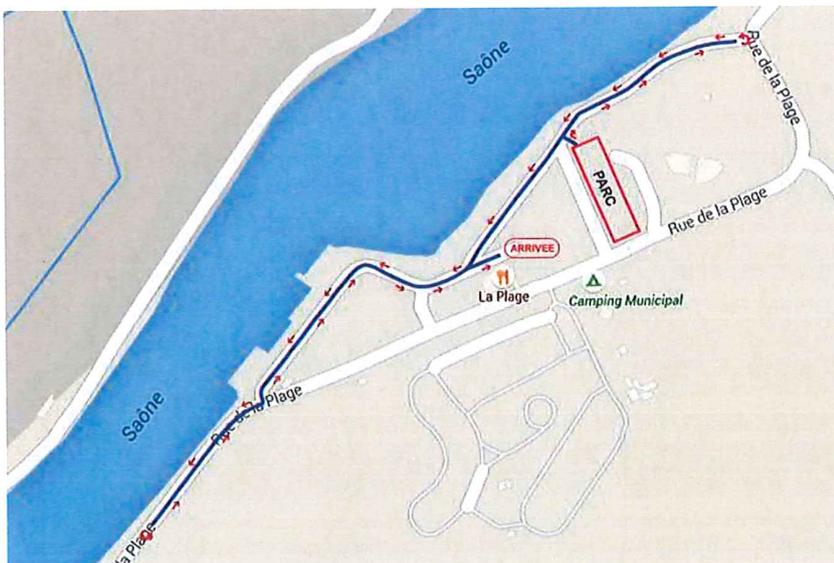
## Parcours Jeunes 10-11 ans



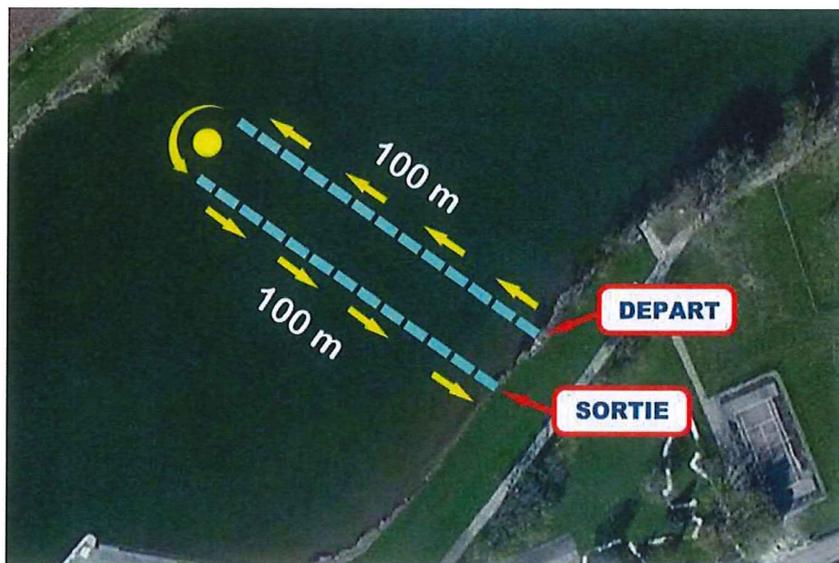
Natation : 100 m



Vélo : 2000 m



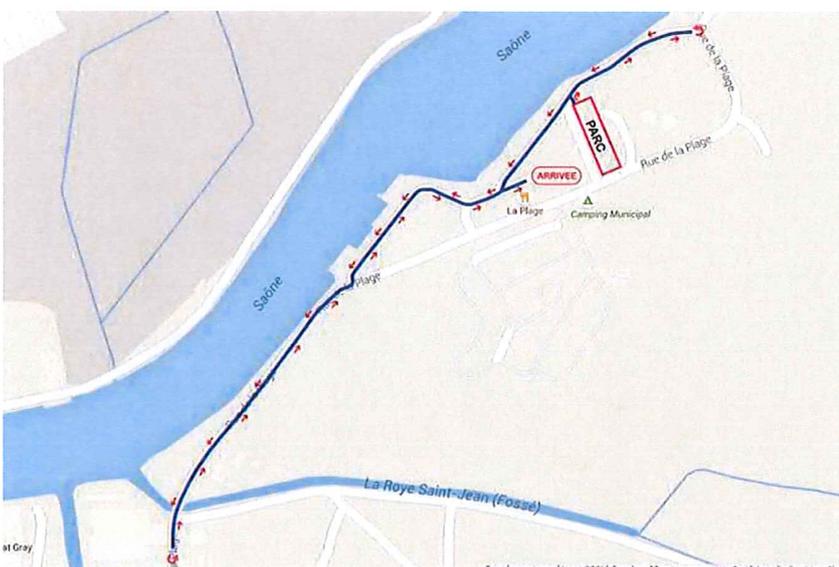
Course à Pied :  
1000 m



Natation : 200 m



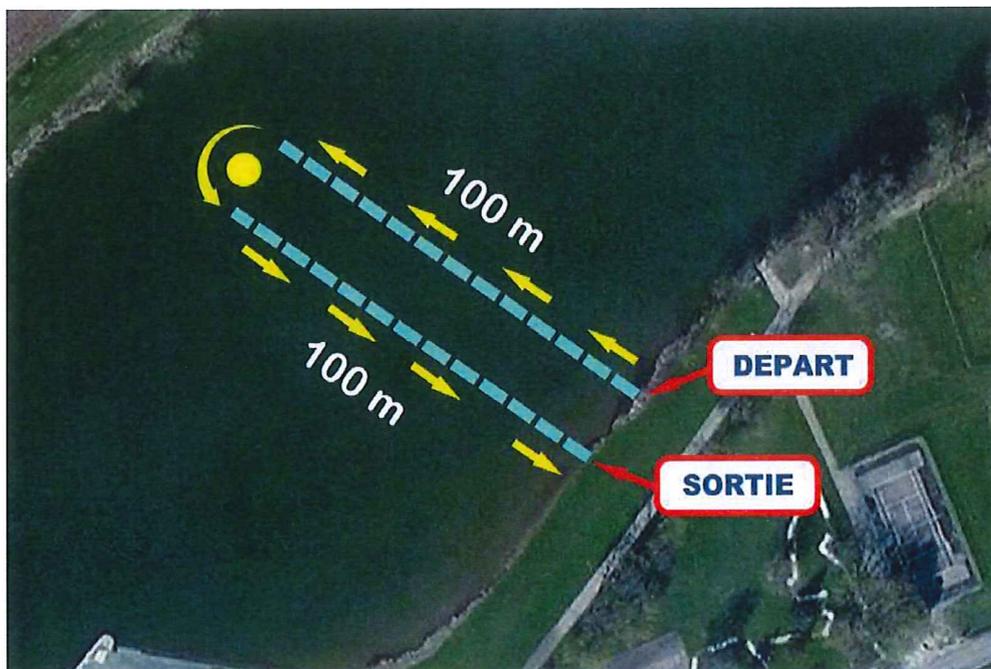
Vélo : 4000 m



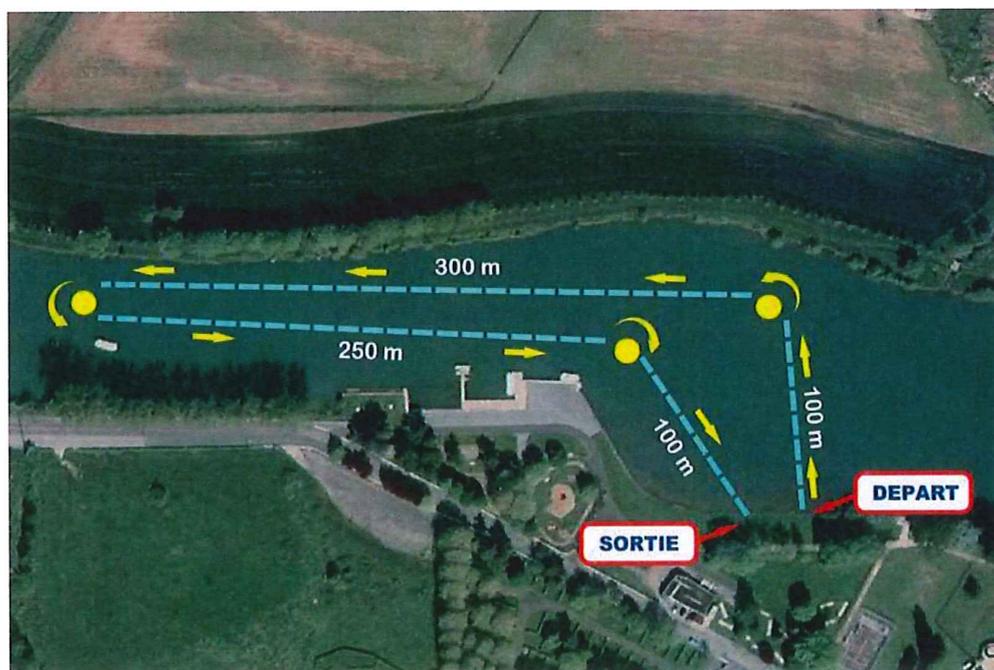
Course à Pied :  
1500 m

# Parcours Natation

**Triathlon Distance XS** : 200 m de natation

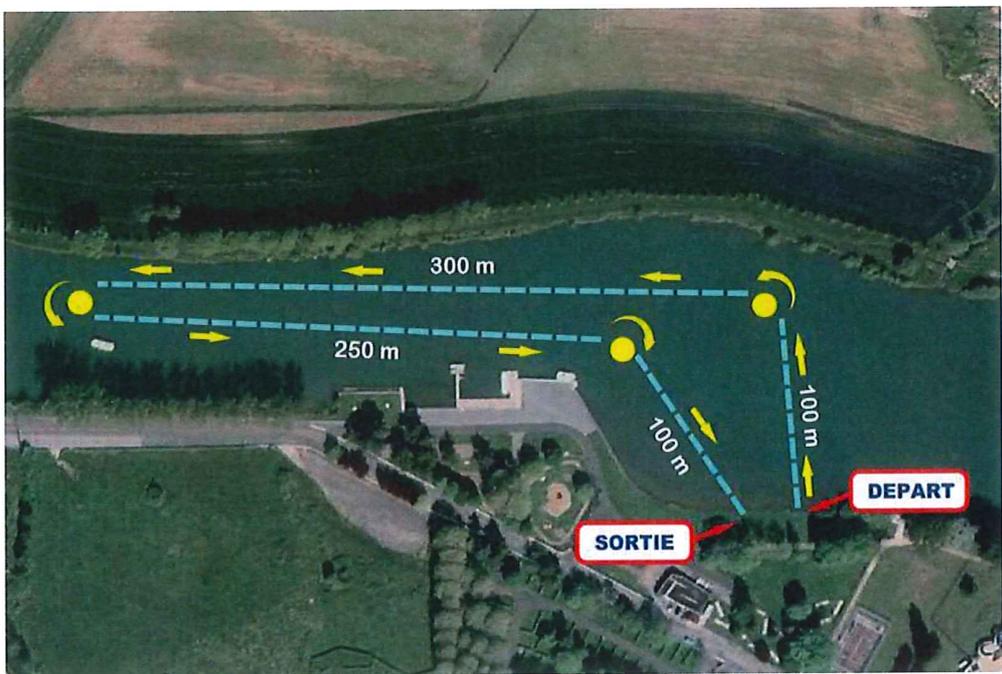


**Triathlon Distance S** : 750 m de natation

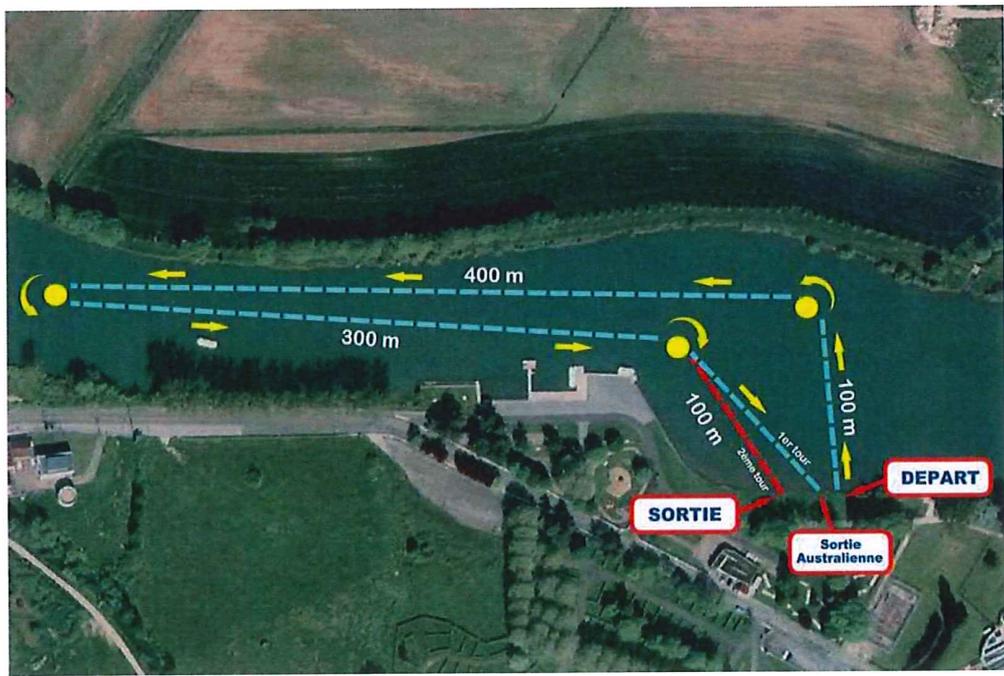


# Parcours Natation

**Triathlon Distance M** : 1500 m de natation (deux tours)

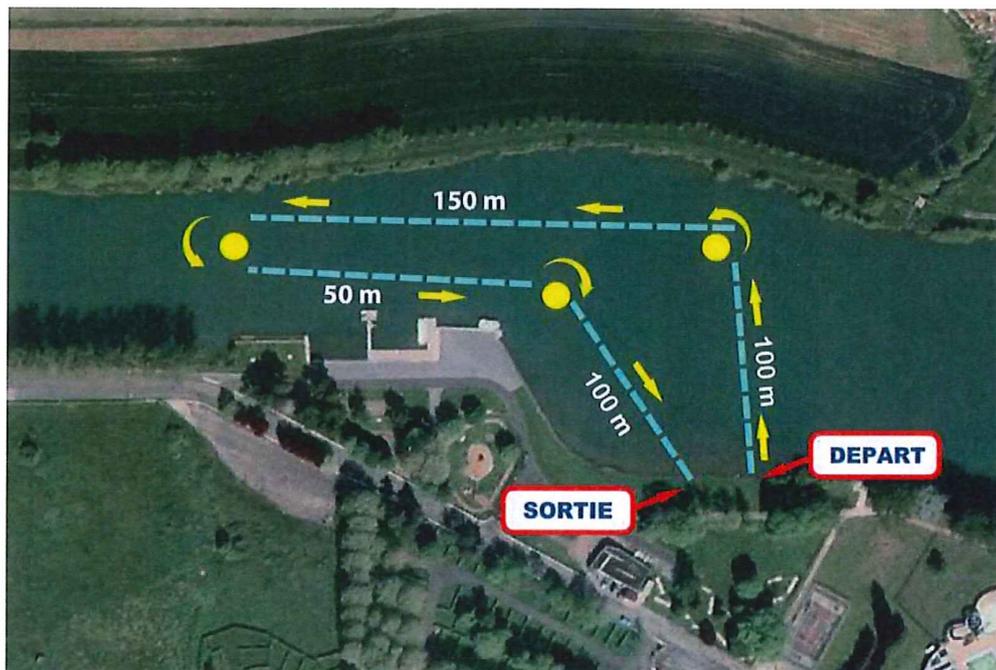


**Triathlon Distance L** : 1800 m de natation (deux tours)



## Parcours Natation

Natation Lique : 400 m de natation



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-12-041

Récépissé de déclaration VERRON Lea



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°  
SAP 812 597 367  
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **12 juillet 2018** par la **micro entreprise LEA VERRON** située rue des Gradions – 70600 CHAMPLITTE.

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **12 juillet 2018** par la **micro entreprise LEA VERRON** située rue des Gradions – 70600 CHAMPLITTE.

**Le numéro déclaratif attribué est : SAP 812 597 367.**

La **micro entreprise LEA VERRON** a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

**-Entretien de la maison et travaux ménagers :** *entretien courant de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

**Sont EXCLUS :** des prestations spécialisées telles que ponçage et vitrification des parquets, nettoyage des murs extérieurs et les travaux ménagers effectués à l'occasion, d'une entrée ou d'une sortie des lieux dans le cadre d'une location.

**- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage :** *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.*

**Sont EXCLUS :** tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).

**- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans :** garde d'enfants au domicile des parents, garde d'enfants de deux, voire trois, familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder), activités telles l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile/école/crèche etc.

**Sont EXCLUS :** les gardes collectives d'enfants, les spectacles ou les animations organisés, par exemple, lors d'événements familiaux (mariages, fêtes d'anniversaire, ...).

**La micro entreprise LEA VERRON** s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si la micro entreprise LEA VERRON envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. La micro entreprise LEA VERRON s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La micro entreprise LEA VERRON doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

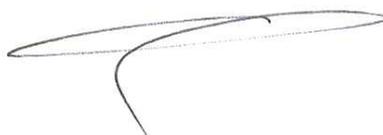
#### **L'effet de la déclaration court à compter du 12 juillet 2018.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la micro entreprise LEA VERRON cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 juillet 2018.

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT